



**Groupe d'Etudes en Néonatalogie
Languedoc-Roussillon**
Secrétariat Service Pédiatrie
Néonatale et Réanimations
Hôpital A. de Villeneuve
34295 Montpellier CEDEX 5
Secrétariat GEN LR
Tél : 06 73 74 90 26
Fax : 04 67 33 62 28
gen-lr@chu-montpellier.fr

Statuts adoptés par l'Assemblée Générale du 7 juin 2013

STATUTS DE L'ASSOCIATION GROUPE D'ETUDES EN NEONATALOGIE REGION LANGUEDOC ROUSSILLON (GEN LR) (Loi du 1^{er} juillet 1901)

TITRE I - CONSTITUTION-OBJET-DUREE-SIEGE SOCIAL

ARTICLE 1 - Constitution et dénomination

Il est fondée une Association régie par la loi du 1^{er} juillet 1901 dénommée "Groupe d'Etudes en Néonatalogie Région Languedoc-Roussillon" (GEN-LR)

ARTICLE 2 - Objet

Cette association a pour objet ;

Le perfectionnement des moyens visant à réduire la mortalité et la morbidité de la période périnatale et de la première enfance, la promotion de la santé et l'optimisation des soins appliqués, dans le cadre de la périnatalité, au nouveau-né, au petit enfant, à l'enfant et à son environnement familial et affectif.

La promotion par tous moyens ou outils, des actions directes ou indirectes en vue de l'application de ces objectifs par l'enseignement, la formation et la recherche ; l'information du personnel médical, para-médical et du public sur ces problèmes.

ARTICLE 3 : Durée

La durée de l'Association est indéterminée.

ARTICLE 4 - Siège social

Son siège social est fixé au Centre Hospitalier Universitaire Arnaud de Villeneuve, Service de Pédiatrie Néonatale et Réanimations, 34595 MONTPELLIER CEDEX 5 . Il pourra être transféré en tout autre endroit par simple décision du Bureau.

TITRE II - COMPOSITION

ARTICLE 5 - Composition de l'association

Ne peuvent devenir membres de l'Association que les personnes physiques ou morales qui s'engagent à mettre en commun, d'une façon permanente, leurs connaissances ou leurs activités dans le but décrit à l'article 2.

L'Association se compose de membres adhérents, membres d'honneur, membres bienfaiteurs

a) Les membres adhérents

Sont membres adhérents les personnes physiques ou morales, publiques ou privées qui sont à jour de leur cotisation annuelle. Ils ont le droit de vote à l'Assemblée Générale.

b) Les membres d'honneur

Le titre de membre d'honneur peut être décerné par le bureau :

- aux personnes physiques ou morales qui rendent ou ont rendu des services importants à l'Association dans le cadre de l'objet qu'elle poursuit,
- aux personnes qui, de par leur expérience, leurs connaissances, leur notoriété, souhaitent parrainer l'Association en lui prodiguant conseils et soutien.

Ils sont dispensés de cotisations mais n'ont pas le droit de vote à l'Assemblée Générale.

c) Les membres bienfaiteurs

Sont membres bienfaiteurs, les personnes qui versent un droit d'entrée et une cotisation annuelle fixés chaque année par l'Assemblée générale.

d) Les membres fondateurs

Les adhérents aux statuts d'origine prennent la dénomination de membres fondateurs. La réunion des membres fondateurs constitue la première Assemblée Générale ; celle-ci élit le premier Conseil d'Administration.

Le mandat de ce Conseil est fixé à 3 ans. Au delà, de ce terme, les membres fondateurs, deviennent membres titulaires de droit.

ARTICLE 6 : Cotisations

Les membres adhérents et les membres bienfaiteurs acquittent une cotisation annuelle fixée chaque année par l'Assemblée générale sur proposition du bureau.

ARTICLE 7 - Perte de la qualité de membre

La qualité de membre de l'Association se perd :

- par démission adressée par écrit au Bureau de l'Association;
- par décès ou déchéance de ses droits civiques, s'il s'agit de personnes physiques ;
- par mise en redressement judiciaire, dissolution, liquidation, fusion, s'il s'agit d'une personne morale ;
- par défaut de paiement de la cotisation, un mois après sa date d'exigibilité ;
- par exclusion prononcée par le bureau pour infraction aux statuts ou motif grave portant préjudice moral ou matériel à l'Association, laissé à l'appréciation du Bureau.

ARTICLE 8 - Responsabilité des membres

Aucun membre de l'Association n'est responsable personnellement des engagements contractés par elle, lorsque ceux-ci ont été pris conformément aux statuts, lois et règlements.

TITRE III - ADMINISTRATION ET FONCTIONNEMENT

ARTICLE 9 – Le Conseil d'Administration

L'association est administrée par un Conseil élu par l'Assemblée Générale. Les membres de ce Conseil sont mandatés pour 3 ans ; ils sont rééligibles. Le premier conseil est élu parmi les membres fondateurs. Le Conseil d'Administration est investi des pouvoirs les plus étendus pour agir au nom de l'Association et autoriser tous actes permis par la loi.

Le Conseil d'Administration se compose de 8 à 12 membres. Celui-ci élit un bureau comportant :

- Un président
- Un vice-président
- Un secrétaire
- Un trésorier

Le Conseil d'Administration se réunit une fois au moins tous les ans, sur convocation du Secrétaire Général ou, entre temps, sur demande de son Président.

Les décisions sont prises à la majorité des membres présents ou représentés ; en cas de partage, la voix du Président est prépondérante. Pour la validité des délibérations, la moitié des membres du Conseil doivent être présents.

L'ordre du jour est adressé quinze jours à l'avance aux membres du Conseil par le Secrétaire général ou le Président.

En cas de vacance, le conseil d'Administration pourvoit provisoirement au remplacement de ses membres. Les pouvoirs des membres ainsi élus prennent fin à l'époque où devrait normalement expirer les mandats des membres remplacés.

ARTICLE 10 - Composition du bureau

L'Association est administrée par un bureau composé de membres élus par l'Assemblée Générale parmi les membres de l'Association remplissant les conditions suivantes :

- s'il s'agit d'une personne physique, être majeure, ne pas être privée de ses droits civiques, ne pas être placée sous sauvegarde de justice ou mise en tutelle ou en curatelle ;
- s'il s'agit d'une personne morale, ne pas être mise en redressement judiciaire ou dissoute, pour quelque cause que ce soit.

ARTICLE 11 – Renouvellement des membres du bureau

Le bureau est renouvelé tous les 3 ans par l'Assemblée générale des membres de l'Association. Les membres sortants sont rééligibles.

L'élection a lieu à main levée par l'Assemblée générale ordinaire, sauf si un tiers des membres présents demande le vote à bulletin secret.

Le vote par procuration est autorisé. Chaque électeur peut être porteur d'un ou plusieurs pouvoirs.

L'élection est acquise au premier tour à la majorité absolue des présents et représentés, au deuxième tour à la majorité simple des suffrages exprimés.

Sont éligibles les membres à jour de leur cotisation.

Sont électeurs les membres à jour de leur cotisation à la date du vote.

En cas de vacance à la suite d'un décès, d'une démission ou de la perte des qualités requises par l'article 9, le Bureau pourvoit provisoirement au remplacement de ses membres. Il est procédé à leur remplacement définitif par la prochaine Assemblée Générale. Les pouvoirs des membres ainsi élus prennent fin à l'époque où devrait expirer le mandat des membres remplacés.

En cas de vacance de la totalité des postes du Bureau, une Assemblée Générale est convoquée par un membre de l'Association avec pour seul ordre du jour, soit l'élection de nouveaux membres du Bureau, soit la dissolution de l'association.

ARTICLE 12 - Pouvoirs du bureau

Le bureau est investi des pouvoirs les plus étendus, dans la limite de l'objet social et dans le cadre des résolutions adoptées par les assemblées générales. Il peut autoriser tous actes et opérations qui ne sont pas réservées à l'Assemblée générale ordinaire ou extraordinaire.

Le bureau dispose notamment des pouvoirs suivants :

- Il se prononce sur les demandes d'adhésion et confère les éventuels titres de membre d'honneur,
- Il procède aux mesures d'exclusion ou de radiation des membres,
- Il arrête et vote le budget prévisionnel annuel de l'association,
- Il arrête les comptes et bilans de l'exercice clos qu'il soumet à l'Assemblée générale ordinaire,
- Il peut déléguer telle ou telle de ses attributions à l'un de ses membres.

ARTICLE 13 - Pouvoirs du Président

Le Bureau élit en son sein un Président.

Le Président est élu pour 3 ans, sans que la durée de ses fonctions puisse excéder son mandat au Bureau.

Le Président est rééligible.

Le Président dirige les travaux du Bureau et est doté du pouvoir de représenter l'Association dans tous les actes de la vie civile. Il a, notamment, qualité pour représenter l'association en justice.

En cas de représentation en justice, il ne peut être remplacé que par un mandataire agissant en vertu d'une procuration spéciale.

Il nomme et révoque le personnel de l'association et décide de sa rémunération.

En cas d'empêchement du Président, un Vice-président convoque et préside les séances du bureau et les réunions des assemblées générales.

ARTICLE 14 - Assemblées Générales - Dispositions communes

L'Assemblée Générale représente l'Association. Elle se compose des membres adhérents et des membres d'honneur ou bienfaiteurs présents. L'Assemblée initiale est constituée par les membres fondateurs.

L'Assemblée Générale se réunit une fois par an sur convocation du Président.

Les convocations doivent mentionner l'ordre du jour. Elles sont adressées aux membres 15 jours au moins avant la date de l'Assemblée Générale.

Le Président expose la situation morale de l'association. Le Trésorier rend compte de sa gestion et soumet le bilan à l'approbation de l'Assemblée.

Elle est seule compétente pour :

- nommer, renouveler et révoquer le Bureau,
- contrôler la gestion du Bureau,

- approuver les comptes de l'exercice clos.

L'Assemblée ne peut délibérer valablement que si 20% de ses membres sont présents ou représentés. Les délibérations sont prises à la majorité de ses membres présents ou représentés.

TITRE IV – LES RESSOURCES DE L'ASSOCIATION

ARTICLE 15 – Les ressources

Les ressources de l'association se composent : des cotisations ; de donations, de subventions éventuelles ; de recettes provenant de la vente de produits, de services ou de prestations fournies par l'association, de dons manuels et de toute autre ressource légalement autorisée.

TITRE V – LES MOYENS D'ACTION DE L'ASSOCIATION

ARTICLE 16 - Moyens d'action

Les moyens d'action de l'association sont notamment :

- les publications, les cours, les conférences, les formations, les réunions de travail ;
- l'organisation de manifestations et toute initiative pouvant aider à la réalisation de l'objet de l'association ;
- la vente permanente ou occasionnelle de tous produits ou services entrant dans le cadre de son objet ou susceptible de contribuer à sa réalisation.

TITRE VI – DISSOLUTION DE L'ASSOCIATION ET MODIFICATION DES STATUTS

ARTICLE 17 – Modifications des statuts

Les présents statuts pourront être modifiés par une Assemblée Générale ordinaire ou extraordinaire ; celle-ci doit comporter au moins 20% de ses membres pour que ses décisions soient adoptées ; celles-ci requièrent la majorité des voix des membres présents.

ARTICLE 18 – Dissolution de l'association

La dissolution de l'Association ne pourra être prononcée que par une Assemblée Générale extra-ordinaire. Elle ne sera acquise qu'à la majorité des deux-tiers des adhérents. L'acquit restant en Caisse sera reversé conformément à la Loi.

TITRE VI – FORMALITES CONSTITUTIVES

Article 20 – FORMALITES CONSTITUTIVES

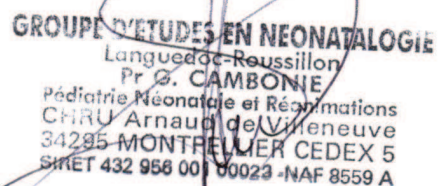
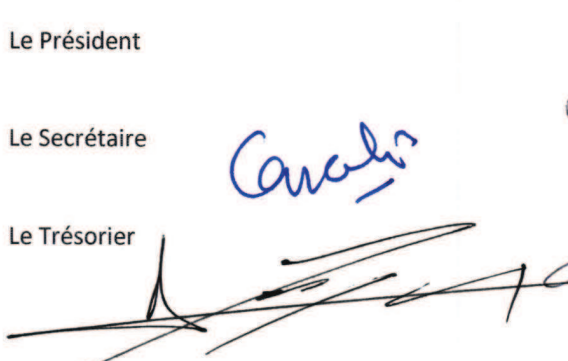
Le Président est chargé de remplir les formalités de déclaration et de publicité requises par les lois et règlements en vigueur pour que la présente association puisse être dotée de la personnalité juridique.

Les présents statuts ont été approuvés par :
l'Assemblée Générale du 7 juin 2013

Le Président

Le Secrétaire

Le Trésorier



GROUPES D'ETUDES EN NEONATOLOGIE
Languedoc-Roussillon
Pr G. CAMBONIE
Pédiatrie Néonatale et Réanimations
CHRU Arnaud de Villeneuve
34295 MONTREUIL CEDEX 5
SIRET 432 956 001 00023 - NAF 8559 A